

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 39.9)

1. L'article 1 du Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions est modifié par le remplacement de ce qui suit : « visé au paragraphe 1^o » par ce qui suit : « ou d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, visés aux paragraphes 1^o et 2^o ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le mot « exercées », de ce qui suit : « pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elles peuvent être exercées pour le compte d'un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique, en tout lieu où elles sont requises, dans le cadre du programme résidentiel ou du programme d'intégration socioprofessionnel administré par le centre. ».

* Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions a été approuvé par le décret numéro 66-2004 du 29 janvier 2004 (2004, G.O. 2, 1221). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44545

Gouvernement du Québec

Décret 643-2005, 23 juin 2005

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique ;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997 ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a reçu des commentaires à la suite de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié à l'article 2 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « feux », de « rouges » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 3^o si son châssis est construit avant le 29 août 2005 et est muni des feux jaunes d'avertissement alternatifs visés à l'article 34. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est aussi un véhicule affecté au transport des élèves, une automobile accessible aux personnes handicapées si elle est équipée d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, si elle est aménagée de sorte qu'au moins une personne en fauteuil roulant puisse y prendre place, si elle est dotée d'un dispositif de retenue, fixé par 4 ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le manufacturier si, pour chaque fauteuil, sont installées des ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale et si l'automobile est utilisée à la suite d'un contrat conclu avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves. ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « intermittents » de « et des feux jaunes d'avertissement alternatifs » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 178 boul. Rexdale, Etobicoke » par « 5060, Spectrum Way, Mississauga ».

4. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « feux », de « rouges ».

5. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« L'autobus d'écoliers doit, de plus, être équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves. Ces feux doivent être conçus et installés selon les mêmes dispositions que celles applicables aux feux rouges intermittents prévues par le présent article. ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « feux », de « rouges ».

7. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« S'il choisit de ne pas installer une telle affiche, le propriétaire doit installer de la même manière un lanternon dont la surface est de couleur jaune et sur laquelle est écrit le mot « Écoliers » en lettres noires. ».

8. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o au moins trois triangles réflecteurs conformes à la norme CSA D-250-03 intitulée « Autobus scolaires » et publiée le 18 mars 2003 par l'Association canadienne de normalisation, pour ce qui est des avertisseurs d'approche ;

2^o un extincteur à poudre polyvalent sous pression adéquate de classe 3A:40B:C qui satisfait au moins aux exigences de la norme CSA D-250-03, pour ce qui est de l'extincteur d'incendie, et qui pèse entre 2,0 et 2,5 kg ; ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, des suivants :

« **44.1.** Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner le signal d'arrêt selon les articles 456

* Les seules modifications au Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449 et 1903), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 32-2001 du 17 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1132).

ou 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), mettre en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs visés au quatrième alinéa de l'article 34 afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans.

44.2 Un autobus d'écoliers dont le châssis a été construit avant le 29 août 2005 n'a pas à être équipé des feux jaunes d'avertissement alternatifs prévus par le quatrième alinéa de l'article 34. De même, le conducteur d'un tel autobus d'écoliers est dispensé de l'obligation prévue par l'article 44.1 à moins que cet autobus ne soit équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs qui avertissent les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves.

Le conducteur d'un autobus d'écoliers visé au premier alinéa dont l'autobus d'écoliers n'est pas équipé de feux jaunes d'avertissement alternatifs doit, avant de mettre en marche les feux rouges intermittents et d'actionner son signal d'arrêt selon les articles 456 ou 461 du Code de la sécurité routière, mettre en marche les feux de détresse visés à l'article 377 du même code afin d'avertir les conducteurs que l'autobus s'apprête à s'immobiliser pour y faire monter ou descendre des élèves ou des personnes âgées de moins de 18 ans. ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° à l'encontre d'un conducteur d'un autobus d'écoliers qui ne met pas en marche les feux jaunes d'avertissement alternatifs ou les feux de détresse en contravention des articles 44.1 ou 44.2. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 29 août 2005.

44556

Gouvernement du Québec

Décret 645-2005, 23 juin 2005

Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14)

CONCERNANT la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal et la composition des conseils d'arrondissement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), le conseil de la Ville de Montréal devait, au plus tard le 1^{er} décembre

2004, faire un rapport au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir portant sur le nombre de conseillers d'arrondissement dont chaque conseil d'arrondissement devrait être composé, la division du territoire des arrondissements aux fins de la première élection générale qui suit celle du 4 novembre 2001 et la manière dont les conseillers de la ville et les conseillers d'arrondissement devraient être élus lors de cette élection ;

ATTENDU QUE ce rapport daté du 22 novembre 2004 a été transmis au ministre le 25 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2004 du 2 décembre 2004, la Ville de Montréal devait également, au plus tard le 13 février 2005, faire au ministre une proposition relativement à la division en arrondissements et en districts électoraux de son territoire tel qu'il existera après la distraction du territoire de tout secteur concerné où la réponse à la question référendaire a été affirmative ;

ATTENDU QUE cette proposition a été transmise au ministre le 31 janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), le gouvernement peut, à l'égard de l'élection générale anticipée visée à l'article 49 de cette loi, établir des règles sur toute matière visée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou sur toute matière qui a un lien avec une élection et qui fait l'objet de dispositions de l'acte constitutif ou de la charte de la ville ou de l'autre municipalité existante visée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir de telles règles notamment en ce qui concerne la mise en application de certaines propositions du rapport du 22 novembre 2004 de la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'établir la division en arrondissements et en districts électoraux du territoire de la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2005 ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, le Directeur général des élections a été consulté relativement à ces règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :